



**DGST/AR-2026-24  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETÉ MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT- PONT MARCEL CACHIN - DU 22 AU 30 JANVIER 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise SIGNATURE IDF - TSA 70011 à 69134 DARDILLY - tel : 01.49.41.24.00., représentée par Monsieur ASSEDI doit réaliser des travaux de pose de bandes antidérapantes, sur le pont Marcel Cachin pour le compte de la DIRIF ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les accotements du pont Marcel Cachin du 22 au 30 janvier 2026 afin de réaliser des travaux de pose de bandes antidérapantes et de réaliser la préparation du support par nettoyage et par l'application d'une primaire d'accrochage.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 3 :** Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 4 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 5 :** L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

**Article 6 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 7 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 7 h à 17 h 30.**

**Article 8 :** Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige. Les déviations piétonnes devront être mises en place par l'entreprise.

**Article 9 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

**Fait à Trappes,**

**20 JAN. 2026**

**Ali RABEH**

Maire de Trappes

